
Loi du 6 juillet 1953 autorisant le Gouvernement à construire une centrale hydroélectrique sur la Basse-Sûre près de Rosport.

(Mém. 46 du 24 juillet 1953, p. 1007)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à construire une centrale hydroélectrique avec dépendances et lignes de transmission, sur la Basse-Sûre près de Rosport, conformément aux plans à arrêter par le Ministre des Transports et de l'Electricité.

Art. 2. L'établissement de la centrale, de ses dépendances et lignes de transmission, est déclaré d'utilité publique et dispensé de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements réputés dangereux, insalubres et incommodes, sans préjudice des dispositions de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Les travaux seront exécutés à charge d'un fonds spécial de 120 millions de francs à prélever sur les crédits inscrits chaque année à cet effet au budget des dépenses extraordinaires.

Loi du 24 juin 1953 autorisant le Gouvernement à réaliser l'aménagement hydroélectrique de la Haute-Sûre en amont d'Esch-sur-Sûre.

(Mém. 44 du 11 juin 1953, p. 849)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à réaliser l'aménagement hydroélectrique de la Haute-Sûre en amont d'Esch-sur-Sûre, conformément aux plans à arrêter par le Ministre des Transports et de l'Electricité.

Art. 2. Les travaux d'aménagement, conformes aux plans arrêtés par le Ministre des Transports et de l'Electricité, sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements réputés dangereux, insalubres et incommodes, sans préjudice des dispositions de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Les travaux seront exécutés à charge d'un fonds spécial de 200 millions de francs à prélever sur les crédits inscrits chaque année à cet effet au budget des dépenses extraordinaires.

Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

(Mém. A - 21 du 12 juin 1961, p. 429)

Art. 1^{er}. Une zone de protection sera établie autour du barrage d'Esch-sur-Sûre, créé conformément à la loi du 24 juin 1953 autorisant le Gouvernement à réaliser l'aménagement hydroélectrique de la Haute-Sûre en amont d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2. Cette zone de protection sanitaire qui comprend deux parties est délimitée sur la carte géographique annexée comme suit:

la partie numéro I, par une ligne qui relie les bornes 1, 2, 3, 4, 5 et 1;

la partie numéro II, par une ligne qui relie les bornes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 1 et 5.

Un tableau figurant sur la même carte indique la valeur des points de délimitation par rapport aux coordonnées de Gauss-Krieger.

Art. 3. Sont interdits dans la partie numéro I de la zone de protection sanitaire:

- a) la construction de maisons d'habitation, de maisons de week-end, de garages, d'étables, de granges, de silos, d'ateliers, d'établissements industriels et commerciaux;
- b) l'aménagement de forages, de fosses, de carrières;
- c) le déversement et le traitement d'eaux résiduaires et le dépôt d'ordures;
- d) la pêche, la natation, les sports nautiques, l'emploi d'embarcations de toute espèce;
- e) le campement;
- f) toute installation ou activité généralement quelconque de nature à souiller ou à perturber les eaux du lac.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des administrations compétentes nécessaires à la surveillance et à l'exploitation du lac du barrage.

Art. 4. Pour le restant de la zone dite zone II un règlement d'administration publique déterminera les installations, travaux et activités qui y sont interdites ou qui, sans préjudice des formalités requises par d'autres dispositions légales et